

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1989

reconnaissant que le Danemark applique, pour le lait traité thermiquement destiné à sa consommation nationale directe, les normes microbiologiques prescrites pour la deuxième étape par la directive 85/397/CEE

(89/159/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 10 point 1 de la directive 85/397/CEE, un État membre qui, dès le 1^{er} janvier 1989, applique, pour le lait traité thermiquement destiné à sa consommation nationale, les normes microbiologiques prescrites pour la deuxième étape, peut, après que cette application aura été constatée selon la procédure de l'article 14, subordonner l'introduction sur son territoire de lait stérilisé et de lait UHT aux normes prévues à cette étape pour le produit fini et de lait pasteurisé aux normes prévues tant pour le lait cru que pour le lait pasteurisé;

considérant que, par la lettre du 16 novembre 1988, les autorités du Danemark ont communiqué à la Commission la réglementation sanitaire nationale pour le lait traité thermiquement destiné à sa consommation nationale directe;

considérant que cette réglementation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1989;

considérant que, après examen au cours de la réunion du comité vétérinaire permanent du 19 décembre 1988, il a été constaté que le Danemark, dès le 1^{er} janvier 1989, applique les normes microbiologiques prévues à l'annexe A chapitres VI et VII étape 2 de la directive précitée, pour le lait traité thermiquement destiné à sa

consommation nationale directe; que, en outre, les autorités danoises se sont engagées à n'expédier de leur territoire vers celui des autres États membres aux fins de consommation humaine directe que du lait répondant aux normes microbiologiques prescrites pour la deuxième étape;

considérant que la présente décision n'affecte pas les conditions d'entrée sur le territoire du Danemark des produits laitiers, notamment en ce qui concerne le niveau microbiologique du lait utilisé pour la fabrication de tels produits;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Danemark, dès le 1^{er} janvier 1989, applique pour le lait traité thermiquement destiné à sa consommation nationale directe les normes microbiologiques prescrites pour la deuxième étape par la directive 85/397/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 226 du 24.8.1985, p. 13.

(2) JO n° L 362 du 31.12.1985, p. 8.